



Commune de Lucens

Municipalité

Service des finances

Préavis n° 14 – 2017
au Conseil communal

Arrêté d'imposition 2018

Lucens, le 25 septembre 2017

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Préambule	3
3	Situation financière	3
4	Arrêté 2018	4
5	Conclusions	4

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

Se conformant aux dispositions réglementaires et légales, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal l'arrêté d'imposition pour l'année 2018.

2 Préambule

La Convention de fusion des Communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens, adoptée lors du vote populaire du 30 novembre 2014 mentionnait à son article 20 que "le taux d'imposition principal de la nouvelle commune pour l'année 2017 sera celui de la Commune de Lucens de l'année 2016".

Dès lors, nous vous avons présenté pour l'année 2017 un arrêté d'imposition identique en tout point à celui de 2016 fixé à 66%. Toutefois, arrivés au $\frac{3}{4}$ du premier exercice, nous devons constater que nous ne pourrions maintenir ce taux, qui est très bas par rapport à la moyenne cantonale, tout en faisant face aux investissements nécessaires au bon développement de notre commune.

3 Situation financière

Le projet de budget 2018 présentant d'ores et déjà un déficit, il n'est pas possible pour la Municipalité de maintenir le taux d'imposition à 66% et elle vous propose d'augmenter de 3 points pour passer à 69%. Pour rappel, le taux actuel est en vigueur à Lucens depuis 2010.

Nous constatons que la participation aux frais des écoles sera augmentée de manière non négligeable pour 2018, la participation aux frais des transports régionaux est également en augmentation et si l'on veut pouvoir moderniser les infrastructures communales, une augmentation du taux d'imposition est devenue indispensable.

4 Arrêté 2018

Impôt foncier	110 cts		par mille francs
Droits de mutation	50 cts	¹⁾	
Successions et donations			
• En ligne directe ascendante	50 cts	¹⁾	
• En ligne directe descendante	50 cts	¹⁾	
• En ligne collatérale	100 cts	¹⁾	
• Entre non parents	100 cts	¹⁾	
Impôt complémentaire sur les immeubles	50 cts	¹⁾	
Impôt sur les divertissements	10%	²⁾	du prix des entrées
Impôts sur les chiens	Fr. 100.-	³⁾	par chien

- 1) Par franc perçu par l'Etat
2) Exemptés: les sociétés locales
3) Exemptés: un chien par maison foraine (selon liste figurant sur le formulaire "arrêté d'imposition" annexé)
Un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS

5 Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lucens,
Vu le préavis municipal N° 14-2017
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : Patrick Gavillet

Approuvé en séance de Municipalité le 25 septembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Gavillet



La Secrétaire :


C.-L. Cruchet

Annexe(s) : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 %

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 %

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 %

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos); néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories :Fr. ou
..... cts

Exonérations : Un chien par maison foraine selon la liste ci-dessous

- | | |
|----------------------|--|
| Lucens | La Pièce, Champs des Fourches, Les Iles, L'Essert, Ponty |
| Oulens-sur-Lucens | Les Onchères |
| Brenles | La Valaire, La Pralaz, La Montagne, Pra Pâquis |
| Chesalles-sur-Moudon | La Fenette |
| Cremin | La Perraire |
| Forel-sur-Lucens | La Tendiaz, La Croix-Dessus, La Bruvière, Pissevache, Les Echerminaz
La Planche, Le Champ de Romont |
| Sarzens | Le Closi |

Exonérations : les éleveurs professionnels sont assujettis à l'impôt communal pour un montant équivalent à deux chiens sur la base d'une autorisation d'exploitation communale

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 23 octobre 2017

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

A. Marlétaz

B. Duperrex